



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 21 DECEMBRE 2021 à 15 h 00

Procès-Verbal n° 537

Président : Jean Marc BOULORD

Présent : Jean Marc BOULORD

Excusé(e)s : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Gérard ROBIN, Patrice GALLIN, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN

DOSSIERS

N° 14 : ARTAS-CHARANTONNAY 2 / FARAMANS 2 - D4 – POULE E - match du 19/12/2021

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ARTAS-CHARANTONNAY, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

Réserve confirmée par courriel en date du 20/12/2021

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de FARAMANS,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre TUNISIENS ST MARTIN D'HERES a eu lieu le 05/12/2021.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°15 : BOURBRE / VEZERONCE-HUERT – SENIORS – D – POULE D – MATCH DU 19/12/2021.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-avant du club de BOURBRE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Réserve confirmée par courriel en date du 21/12/2021

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- L'art. 187 des R.G. de la F.F.F. "..... En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre".

- La vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de VEZERONCE-HUERT évoluant en D1, POULE A et D2, POULE A.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe VEZERONCE-HUERT 2 contre VOREPPE a eu lieu le 05/12/2021.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :
 - ATTARD Yanis, licence n° 2546045525.
 - BARLATIER Ludovic, licence n° 2520433861
 - GBA Elvis, licence n° 2598628387
 - DURANT Baptiste, licence n°2544486652
 - IPEK Dogan, licence n°2543846363
 - TREMOUREUX Thomas, licence n°2538663989

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de VEZERONCE-HUERT.

VEZERONCE-HUERT : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

BOURBRE : (0 (zéro) point, 1 (un) but)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N° 16 : CHATTE 2 / U.O.P. ST MARTIN HERES 2 – D5 – POULE A - match du 19/12/2021

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CHATTE, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

Réserve confirmée par courriel en date du 21/12/2021

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de U.O.P. ST MARTIN HERES,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle en D2, Poule A, contre O. LES AVENIERES a eu lieu le 05/12/2021.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRÉSORERIE AU 15 DECEMBRE 2021

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au

classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Décembre 2021

539477 TUNISIENS SMH (sous réserve d'encaissement)

547135 POISAT

582776 FC AGNIN

616067 SEMITAG (sous réserve d'encaissement)